



Art. 1. Organisation et buts

Le marché de la "Fête de la Châtaigne" de Fully, en Valais - Suisse, est soumis aux conditions contractuelles suivantes :

- 1.01 Sur mandat du Conseil Communal, la Société de Développement de Fully (SD) par l'association "Fully - Fête de la Châtaigne" désignée ci-après comme "organisateur", coordonne l'organisation dans le village de Vers-l'Eglise à Fully, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026, dans le cadre de la "Fête de la Châtaigne" – d'un grand marché généraliste sur le thème de la Châtaigne. Pour ce faire, elle fait appel à un Comité d'Organisation (CO).
- 1.02 Le but de la manifestation est la promotion touristique et économique locale, ainsi que la communication d'une image forte, positive et dynamique de la commune de Fully à l'échelle nationale, à travers l'un de ses produits touristiques phare : La Châtaigne.

Art. 2. Inscription & paiement

- 2.01 Toute demande d'inscription doit être faite sur le site internet dans les délais impartis. Par la validation du formulaire internet et par sa présence lors de la manifestation, chaque exposant déclare avoir pris entière connaissance du présent règlement du marché et s'engage à en respecter l'intégralité ainsi que les prescriptions légales en vigueur.
- 2.02 La présence des stands inscrits est requise les deux jours de la manifestation, à un tarif unique. L'exposant est tenu de se trouver sur son stand durant les horaires d'ouverture au public, les deux jours.
- 2.03 L'organisateur fait autorité en matière d'acceptation des exposants et de leur placement dans le marché. Afin de garantir aux visiteurs la variété de produits qu'ils recherchent sur le marché, l'organisateur fixera un contingent par type de produit. L'organisation analysera les demandes en fonction de la catégorie de produit présenté et du contingentement ad hoc. Si l'inscription est acceptée, les emplacements y relatifs seront provisoirement réservés et l'organisation établira une facture, payable à 30 jours.

Les exposants participant au grand marché à thème seront divisés par l'organisation en trois catégories de stands :

- a) Les stands en rapport avec la châtaigne, son arbre ou leurs dérivés sont particulièrement bienvenus et seront traités de manière prioritaire.
 - b) Les stands d'artisanat et de produit du terroir sont également très recherchés et seront mis en avant.
 - c) Tous les autres types de stands ne sont pas prioritaires et sont acceptés dans la mesure des disponibilités, sur décision de l'organisateur.
- 2.04 Chaque exposant a le devoir d'informer l'organisateur de l'ensemble des produits qu'il présente et n'a pas le droit d'en changer ou de proposer d'autres produits sans en obtenir l'autorisation écrite de la part de l'organisateur. L'exposant ne présentant pas les produits annoncés lors de son inscription et pour lesquels il a été autorisé à participer au marché est passible de taxe administrative et d'exclusion immédiate, voire définitive.

- 2.05 La manifestation, et de ce fait chaque exposant, est soumis aux critères et impératifs du Label Fiesta : <https://fiesta.ch/> : obligation d'utiliser des verres en plastique ou des canettes et bouteilles en PET, pas de service dans des bouteilles en verre (sauf pour le vin), prévention de l'alcoolisme, respect des consignes pour la vente d'alcool aux mineurs, afficher visiblement le prix des boissons, mettre en évidence les boissons sans alcool, vendre au moins trois boissons sans alcool à un prix inférieur à ceux des boissons alcoolisées, présentation sur le stand de l'affichette "Label Fiesta" remise par l'organisateur. Des contrôles seront effectués et en cas de non-respect de cette directive, la marchandise sera confisquée et une taxe administrative perçue.
- 2.06 Des contrôles sur le prix des boissons seront effectués et en cas de non-respect du "Label Fiesta", le prix des boissons devra être modifié immédiatement. En cas de récidive ou de non obtempération, l'organisateur peut décider l'exclusion de l'exposant du marché sans aucun remboursement ni dédommagement.
- 2.07 Conformément à la loi (LHR art. 38), les exposants ne peuvent pas vendre d'alcool à des mineurs de moins de 16 ans, et uniquement des alcools légers (vin, bière et cidre) aux mineurs entre 16 et 18 ans. La police interviendra en cas de non-respect de cette directive.
- 2.08 L'organisateur se réserve le droit d'imposer des verres consignés. Le cas échéant, les stands concernés seront informés des modalités y relatives. C'est pourquoi, si vous servez des boissons dans des gobelets en plastique, nous vous prions de bien vouloir le mentionner à l'inscription.
- 2.09 Aucun raccordement d'eau n'est prévu. Des distributeurs d'eau sont répartis dans le marché (voir plan). L'utilisation des hydrantes est strictement prohibée ! D'indispensables besoins d'eau doivent faire l'objet d'une demande et être justifiés. L'organisation se réserve le droit d'autoriser ou non le branchement à une arrivée d'eau. La police interviendra en cas de non-respect de cette directive.
- 2.10 L'exposant doit effectuer sa demande de raccordement électrique en fonction de la consommation des appareils/éclairages utilisés (13A/16A/32A/63A). En cas de problèmes découlant de l'utilisation d'une puissance électrique supérieure à celle demandée (surtension, donc coupure d'électricité dans toute la rue) les frais d'intervention du service de piquet seront facturés à l'exposant fautif. Les tableaux électriques seront répartis en quantité suffisante dans la zone du marché par les services de la Fête. L'installation à l'intérieur du stand, y compris coupe-circuit (tableau ou équivalent), incombe à l'exposant à ses frais. Les exposants doivent se munir de rallonges d'au moins 50m et des adaptateurs adéquats (aucune rallonge/adaptateur ne sont fournis par l'organisation).
- 2.11 Tout exposant dont l'activité représente une source de bruit particulière (appareil bruyant, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) est tenu de l'annoncer préalablement à l'organisateur et d'obtenir une dérogation écrite pour ce faire. Dans tous les cas, les prescriptions en matière de décibels doivent être respectées (93 dB maximum à l'extérieur et à l'intérieur). L'organisateur se réserve le droit d'imposer à tout moment un volume inférieur durant l'événement.



- 2.12 L'organisation se garde l'exclusivité de la vente et du service de châtaignes cuites ou grillées, en sachets ou sur assiette.
- 2.13 Les exposants qui se présentent le jour de la Fête sans confirmation valable de leur numéro d'emplacement ne seront pas acceptés sur la zone du marché. Aucune inscription ne sera acceptée le jour de la manifestation.
- 2.14 L'inscription prend valeur de contrat uniquement lorsque le numéro d'emplacement est confirmé par écrit à l'exposant. Ce contrat est valable uniquement pour l'édition en cours et ne saurait constituer un engagement quelconque des parties pour l'année suivante.
- 2.15 L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à la Fête de la Châtaigne est tenu de l'annoncer par écrit. La météo n'est pas un motif valable de résiliation du contrat. Aucun remboursement ne sera effectué.
- 2.16 L'exposant ayant reçu une facture mais ne désirant plus participer est prié d'en avertir l'organisation au plus vite. Si l'exposant annule sa venue avant l'envoi de la confirmation, la totalité du montant versé est remboursé à l'exposant.
- 2.17 Tout exposant ayant payé une inscription partielle ou totale pour l'édition en cours, mais ne recevant pas de confirmation, sera remboursé de l'intégralité du montant reçu. L'organisateur n'est pas tenu de motiver sa non-confirmation d'emplacement.
- 2.18 Si les circonstances politiques, économiques ou si un cas de force majeure devaient empêcher la manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité. Au cas où le marché ne pourrait prendre place, les locations resteraient acquises à la manifestation jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais engagés.
- 3.03 Les surfaces sont louées nues et délimitées par un marquage numéroté au sol. Aucun aménagement particulier sur l'emplacement n'est prévu dans le montant de location d'un bloc. L'exposant peut commander du mobilier de cantine (tables, tables et bancs ou bar) et un raccordement électrique auprès de l'organisateur lors de son inscription (pas de demandes ultérieures). Ces services supplémentaires sont payants. L'exposant est tenu de prévoir lui-même tout le reste du matériel et des aménagements.
- 3.04 Tout exposant dont les dimensions totales de stand dépassent celles lui ayant été confirmées devra réduire la taille de son stand. En cas de récidive ou de refus d'obtempérer, l'organisateur peut décider de son exclusion du marché sans aucun remboursement ou dédommagement.
- 3.05 Le partage de stand, la location pour le compte d'un tiers ou la sous-location d'un emplacement, même partielle, sont strictement interdits, sauf autorisation écrite spécifique de l'organisateur.
- 3.06 L'emplacement n'est pas transmissible. Les exposants ne sont pas autorisés à accepter dans leur stand des éléments publicitaires ou promotionnels, même gratuits, de quelque nature que ce soit. La distribution de flyers aux passants est totalement prohibée.
- 3.07 Les emplacements seront définitivement réservés uniquement après paiement intégral de la facture.
- 3.08 Chaque exposant reçoit par courrier, 2 semaines avant le week-end du marché, les informations concernant son emplacement, les accès au marché et aux parkings et les pass inhérents ainsi que les consignes de sécurité qu'il est tenu de respecter scrupuleusement.
- 3.09 Lorsqu'un emplacement confirmé n'est pas occupé le matin du marché à 8h, l'organisation se réserve le droit de disposer de l'emplacement sans indemniser l'exposant.
- 3.10 L'organisateur tient chaque année à disposition des visiteurs une liste de tous les exposants du marché. Ces derniers acceptent donc que l'organisation communique leurs coordonnées au grand public.
- 3.11 L'exposant s'engage à tout mettre en œuvre pour offrir un accueil convivial aux visiteurs, à présenter des produits/services de qualité ainsi qu'un stand soigné, contribuant à l'esthétique générale du marché. L'organisateur se réserve le droit d'intervenir en cas d'abus manifeste.
- 3.12 Afin que les visiteurs, l'organisateur, les services sanitaires et de sécurité aient des repères dans le marché, chaque exposant est tenu d'afficher sur son stand l'affichette fournie par l'organisateur (n° de stand, nom, caractéristiques). Des contrôles systématiques sont effectués par différents services et des taxes seront encaissées en cas de manquement.

Art. 3. Emplacement

- 3.01 Pour des questions d'organisation, le marquage au sol se fait en fonction des mètres linéaires (ml) réservés. L'exposant doit strictement respecter ce marquage (largeur et profondeur). Le passage pour les véhicules de secours doit impérativement être laissé libre. Aucun objet ou présentoir (même amovible) ne doit être placé en dehors de l'emplacement marqué au sol.
- 3.02 La profondeur à disposition est de 3 mètres au maximum. La ligne de front au sol doit être respectée rigoureusement. Il n'est pas possible de laisser un véhicule ou une remorque derrière votre stand. Un parking est spécialement prévu à cet effet pour les exposants. Les véhicules faisant partie intégrante du stand (remorques frigorifiques...) doivent être annoncés et calculés dans les métrages demandés. L'espace permettant l'ouverture d'un rabat, d'une porte latérale ou arrière ainsi que la dimension du timon doit être calculé dans les métrages demandés, tout comme l'espace nécessaire au public pour faire le tour du stand si les produits sont exposés sur les côtés.



Art. 4. Installation, horaires

4.01 Les modalités d'installation sont communiquées à l'exposant en même temps que le numéro d'emplacement. Elles doivent être scrupuleusement respectées, tout comme les consignes de sécurité.

4.02 L'installation du vendredi sera possible pour les stands volumineux, les remorques et camions-boutiques uniquement sur autorisation de l'organisateur (à demander lors de l'inscription). Les horaires d'installation vous seront communiqués sur l'autorisation y relative, à présenter à votre arrivée.

4.03 HORAIRES D'INSTALLATION

Samedi de 6h à 8h30

Dimanche de 7h à 8h30

Arrivée sur place au plus tard à 8h

FIN DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Samedi et dimanche 8h30

Tous les véhicules doivent être sortis de la zone du marché au plus tard à 8h30

HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Samedi de 9h à 19h (1h sur autorisation)

Dimanche de 9h à 18h

4.04 **Samedi et dimanche soir, les exposants sont priés d'attendre l'annonce officielle de fermeture du marché avant de commencer le démontage des installations et d'utiliser un quelconque véhicule dans la zone du marché (vers 20h).**

4.05 Pour les établissements publics, l'horaire de fermeture correspond à l'horaire de police (habituellement 1h, fin de service à 0h30).

Les établissements souhaitant ouvrir jusqu'à 2h se conformeront aux directives qui leur seront adressées directement par la Chancellerie communale (arrêt de la musique à 1h30).

Les stands de nourriture et les stands festifs qui veulent bénéficier d'un horaire de fermeture tardif (de 19h à 1h, fin de service et musique à 0h30) doivent en faire la demande lors de l'inscription. L'organisateur se réserve le droit de donner son autorisation, sous forme écrite et contre paiement d'une taxe d'ouverture tardive. Aucune autorisation ne sera délivrée le jour de la Fête.

Les îlots cesseront de servir et la musique à 0h30 et fermeront à 1h.

4.06 La limitation des décibels des animations musicales dans tout le marché doivent être conformes aux normes fédérales en vigueur, soit 93 dB.

Tous les stands, établissements publics et îlots doivent se conformer aux ordres des services de sécurité.

4.07 Le samedi soir, possibilité de venir récupérer la marchandise sur le stand pour la mettre en sécurité. **Les exposants doivent attendre l'autorisation officielle des pompiers diffusée par haut-parleurs, respecter le sens de circulation et les consignes du personnel de sécurité sur place.**

4.08 Interdiction formelle d'utiliser un véhicule dans le marché durant les horaires d'ouverture.

Veuillez prévoir un chariot pour le renouvellement de votre stock de marchandises. En cas de refus d'obtempérer ou de récidive, l'organisateur peut décider de l'exclusion immédiate du marché de l'exposant sans aucun remboursement ou dédommagement.

4.09 A l'issue des travaux de montage et démontage des stands, ainsi qu'en cours d'exploitation, les divers déchets doivent être triés dans les containers respectifs prévus à cet effet et indiqués sur les plans de zone (verre, cartons et papier, alu, PET). Les déchets ne pouvant être triés doivent être jetés dans les bennes « déchets incinérables » prévues et mentionnées sur le plan.

Art. 5. Autorisations et patentes

5.01 La Fête de la Châtaigne se charge d'obtenir les autorisations lui permettant l'organisation du grand marché et de la fête qui l'entoure.

5.02 Selon la loi fédérale sur le commerce itinérant, ceci dispense les exposants de toute autorisation ou patente individuelle.

5.03 De son côté, chaque exposant est toutefois responsable de l'obtention des éventuelles autorisations spécifiques lui permettant son activité.

5.04 **ATTENTION : tout exposant de nationalité étrangère** n'étant pas en possession d'un permis de travail en Suisse **a l'obligation de s'annoncer au plus tard 8 jours avant** le début de son activité d'exposant en Suisse auprès du Service de la main d'œuvre étrangère uniquement via la procédure d'annonce électronique gratuite (créer un utilisateur puis remplir le formulaire en ligne). https://www.easygov.swiss/easygov/#/fr/workingpermit_s (informations au +41 58 467 11 22 de 8h à 22h).

5.05 Chaque exposant et commerçant, fixe ou mobile, profitant de l'affluence de la manifestation pour présenter, vendre ou offrir un ou plusieurs produit(s) ou service(s) à l'intérieur de la zone du marché, dans ses proches alentours ou dans n'importe quelle zone extérieure utilisée par la manifestation est soumis aux mêmes conditions que les autres exposants.

5.06 La facturation aux cafetiers-restaurateurs situés dans l'enceinte du marché est une participation aux frais engendrés pour l'organisateur pour la très importante affluence de visiteurs dont ils profitent de ce fait.

Art. 6. Responsabilités et assurance

6.01 L'organisateur rend attentif chaque exposant sur le fait qu'il doit assurer lui-même son activité, ses biens, sa propre personne, son personnel et le grand-public qui le visite, auprès de l'assurance de son choix, contre tous les risques usuels inhérents à sa présence dans la manifestation.

6.02 L'exposant répond de tous dommages causés à autrui par lui-même, par son personnel ou par son stand.



- 6.03 L'organisateur souscrit une assurance Responsabilité Civile spécifique le couvrant dans l'organisation de cette manifestation. Les cas assurés sont ceux qui sont précisés dans cette police d'assurance. Cette couverture ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux visiteurs, aux exposants, aux autochtones ou à leurs biens, ni ceux causés par les exposants eux-mêmes.
- 6.04 L'organisation décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, dégât naturel, intempérie empêchant le bon déroulement du marché, vandalisme, accident ou de tout autre événement préjudiciable ne lui étant pas directement imputable.
- 6.05 Les agents de sécurité sont engagés par la manifestation pour remplir un cahier des charges bien précis qui n'inclut pas la surveillance particulière des stands. Tout objet de valeur doit être mis en sécurité pendant la nuit. Toute plainte pénale, poursuite ou recours juridique contre l'organisation sont exclus. Le for juridique est à 1926 Fully.

Art. 7. Sécurité

- 7.01 Chaque exposant est tenu de faire respecter l'ordre et la sécurité sur son stand. En cas de besoin ou en cas d'urgence, il peut demander de l'aide auprès de l'organisateur (contacts indiqués avec la confirmation d'emplacement).
- 7.02 Tout raccordement électrique est effectué sous l'entière responsabilité de l'exposant. Il ne doit sous aucun prétexte dépasser le voltage requis lors de l'inscription de façon à éviter une surcharge du réseau et les conséquences y relatives (surtension = coupure d'électricité dans toute la rue). L'organisateur se réserve le droit de fixer une limitation de la puissance. Des spécialistes effectueront des contrôles systématiques des raccordements. Des taxes seront encaissées auprès des contrevenants ainsi que le coût des interventions ne relevant pas de la responsabilité des organisateurs.
- 7.03 Les exposants doivent se munir de rallonges d'une longueur d'au moins 50 mètres. Aucune rallonge n'est fournie par l'organisation. Les enrôleurs électriques seront déroulés entièrement pour éviter tout risque de surchauffe et d'incendie. Nous vous recommandons l'utilisation d'un disjoncteur.
- 7.04 Les luminaires seront placés au minimum à 15cm des bâches et autres revêtements (respect des normes halogènes plus sévères).
- 7.05 Les stands utilisant de l'huile ou de la graisse de cuisson doivent être équipés d'un appareil extincteur à poudre de 6kg ou CO2 de 5kg, ainsi que d'une couverture anti-feu à proximité du stand et facilement accessibles.
- 7.06 Ceux qui utilisent des grils à bois ou à charbon seront équipés d'un seau d'au moins 10 litres rempli d'eau ou d'un extincteur à solution mouillante ou à mousse de 6lt au minimum à proximité du stand et facilement accessibles. Les grils seront installés à bonne distance de tout combustible, à 1,20m. au minimum de la toiture et en aucun cas sur le passage du public.
- 7.07 Les exposants utilisant du gaz liquéfié sont tenus de respecter la réglementation fédérale relative aux manifestations en vigueur (cf OPA art.32 al.4).
- Les installations pour gaz liquéfié seront contrôlées par un certificateur agréé qui apposera une vignette sur le matériel, un certificat de contrôle sera alors établi. Ce certificat devra être présenté le jour de la Fête de la Châtaigne (liste des certificateurs disponible sur <https://www.arbeitskreis-lpg.ch/fr/controle-de-gaz/>)
.) Les contrevenants recevront l'interdiction d'exercer leur activité tant qu'ils ne se seront pas régularisés et seront en plus passibles d'une taxe administrative.
- 7.08 Obligation d'arrimer les tentes et parasols. En cas de fort vent, obligation de fermer les parasols. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accidents et dommages causés à autrui par des tentes ou parasols mal fixés.
- 7.09 Un service de sécurité adéquat est assuré pendant les journées, la soirée du samedi et la nuit du samedi au dimanche. Chaque exposant est toutefois responsable de la surveillance de son stand. Il est fortement recommandé d'enlever toutes les valeurs de son stand lorsque celui-ci n'est plus occupé. Pensez également à vider les frigos ou à en rendre l'ouverture impossible.
- 7.10 Des contrôles d'hygiène sont régulièrement effectués par le Service de la consommation et affaires vétérinaires de l'Etat du Valais, avec qui l'organisateur collabore étroitement et échange des informations. Ce dernier fait loi pour le respect des normes en vigueur.
- 7.11 La marchandise venant de l'étranger doit être dédouanée pour être autorisée à la vente en Suisse. Nous vous rendons également attentifs à mentionner et à respecter l'origine indiquées des produits vendus (veuillez vérifier les horaires d'ouverture des douanes).
- 7.12 Des contrôles sur le respect de l'indication de provenance des produits et du respect de la déclaration en douane des produits peuvent être effectués par le Service des Douanes, avec qui l'organisateur collabore étroitement et échange des informations. Ce dernier fait loi pour le respect des normes en vigueur.
- 7.13 Par la validation du formulaire internet et par sa présence lors de la manifestation, chaque exposant déclare avoir pris entière connaissance du présent règlement du marché, des prescriptions légales en vigueur ainsi que des règlements précités et s'engage à les respecter dans leur intégralité. Leur non-respect peut entraîner pour l'exposant l'encaissement d'une taxe administrative allant jusqu'à CHF 500.-. En sus, il se verra dans l'obligation de se mettre en conformité et pourrait être exclu de la manifestation, sur décision de l'organisateur. Il autorise également l'organisation à collecter et utiliser ses données selon sa [politique de confidentialité](#).

Fully, janvier 2026